

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2024-305

Nice, le 04 JUIN 2024

**ARRÊTÉ PERMANENT
RELATIF AUX CONDITIONS DE TIRS INDIVIDUELS
DE SANGLIERS (*SUS SCROFA*)
PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à 7, R.427-1 à 4, et R.427-6 relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes qui prend effet le 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin ;

Vu la lettre circulaire du 11 octobre 2022 prise en application de l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique, à la chasse et à l'usage des armes à feu dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique entre le 16/05/2024 et le 24/05/2024 ;

Considérant que l'espèce sanglier entre dans la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin ;

Considérant la prolifération des sangliers sur les communes de la zone littorale du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant les signalements et les dégâts occasionnés par les sangliers dans les exploitations agricoles sur les communes de la zone littorale du département et qu'il y a lieu d'y remédier ;

Considérant la présence de la peste porcine africaine en Italie à proximité du département des Alpes-Maritimes et le risque de propagation de la maladie au sein de la faune sauvage ;

Considérant le risque pour la sécurité publique et le caractère accidentogène que représente, par leur comportement imprévisible, la divagation de ces animaux ;

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour réaliser les opérations de destruction de ces animaux ;

Considérant l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté définit les conditions d'intervention des lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes, pour la réalisation des opérations de destruction individuelle des sangliers.

Article 2 : Conditions d'autorisation

De jour, ainsi que de nuit dans les communes où le sanglier est classé ESOD (espèce susceptible d'occasionner des dégâts) par arrêté préfectoral annuel pris en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, les lieutenants de louveterie peuvent, sans qu'une autorisation écrite spécifique de l'autorité administrative soit nécessaire, réaliser des opérations de destruction individuelle à l'encontre des sangliers considérés comme dangereux pour les personnes et les biens.

Un sanglier est considéré comme dangereux pour les personnes et les biens dès lors que l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- le sanglier présente un comportement agressif vis-à-vis de personnes ou se trouve dans un environnement à forte affluence (ex : zone à forte densité urbaine, centres commerciaux, parkings, etc...) ;

- le sanglier présente un danger pour la circulation routière sur toutes les voies accessibles au public, ou la circulation ferroviaire ;
- le sanglier est à l'origine de dommages aux cultures des exploitants agricoles professionnels.

En dehors de ces conditions, les lieutenants de louveterie ne peuvent réaliser des opérations de destruction individuelle qu'après autorisation spécifique par arrêté préfectoral.

Article 3 : Déroulement des opérations

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie :

- recueille les éléments justifiant la nécessité d'intervention et évalue la nécessité d'intervenir ;
- recueille l'autorisation du propriétaire des parcelles privées sur lesquelles auront lieu les opérations ;
- avise ensuite le bénéficiaire ou son représentant, la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que les forces de police et le maire concerné, sauf en cas d'intervention d'urgence non programmée.

À l'issue de chaque opération, un compte-rendu de l'opération (nombre d'animaux prélevés, justification de l'intervention) sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, et à la fédération départementale des chasseurs (via le logiciel RETRIEVER), ainsi qu'aux maires des communes concernées

Les carcasses des sangliers abattus devront être évacuées, soit par une entreprise d'équarrissage agréée par l'État soit, dans le cas où la carcasse pèse moins de 40 kg et si les conditions le permettent, par enfouissement. L'évacuation des carcasses s'effectue sous la responsabilité administrative et aux frais de la commune où se déroule l'opération de destruction.

Article 4 : Moyens autorisés

Suivant l'appréciation du lieutenant de louveterie responsable de l'opération et si la nécessité le justifie, sont autorisés :

- l'utilisation de chiens de sang, de sources lumineuses, d'engins motorisés à l'arrêt, de toute arme de la catégorie CI du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 ;
- l'utilisation de cages-pièges en veillant au désamorçage du dispositif à la fin des opérations ;
- l'utilisation d'appareils de vision nocturne ou thermique, sous réserve que le lieutenant de louveterie ait préalablement suivi une session de sensibilisation et soit accompagné d'une personne supplémentaire lors de son intervention ;

- pour des raisons de sécurité lors des interventions sur la route, l'équipement du véhicule d'intervention d'un gyrophare de couleur orange ;
- l'assistance de chasseurs choisis par lui, si possible parmi les membres de l'association de chasse de la commune concernée par l'opération, dans la limite de trois, pouvant être armés pour des raisons de sécurité.

Article 5 : Durée d'application et publication

Le présent acte prendra effet à compter de sa date de signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Sa validité est permanente.

Il pourra être révisé sur la base du bilan annuel établis conjointement par la direction départementale des territoires et de la mer, l'association départementale de la louveterie et la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP n°2024-066 du 06 février 2024.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées ainsi que les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAF 1831

Hugues MOUTOUH